

Language of Accused – Notification and Application In the Provincial Court of British Columbia

Pursuant to s. 530 of the *Criminal Code of Canada*

REGISTRY FILE NUMBER
REGISTRY LOCATION

In the case of R. vs _____

I _____ (NAME OF ACCUSED) have read section 530 of the Criminal Code set out below, or it has

been read to me. I confirm that I have been advised by my counsel _____ (NAME OF COUNSEL)

of my right to apply for a trial or preliminary inquiry in English or French or, if the circumstances warrant, both official languages, and I understand that right.

I wish to have my trial or preliminary inquiry in:

- English
- French
- Both official languages

I understand that if I wish to have my trial or preliminary inquiry in French or both official languages I must make this application not later than the time of my appearance at which a trial or preliminary inquiry date is set.

Section 530 of the *Criminal Code* states:

(1) On application by an accused whose language is one of the official languages of Canada, made not later than the time of the appearance of the accused at which their trial date is set, a judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace shall grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

Idem

(2) On application by an accused whose language is not one of the official languages of Canada, made not later than the time of the appearance of the accused at which their trial date is set, a judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace may grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace, can best give testimony or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

Accused to be advised of right

(3) The judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace before whom an accused first appears shall ensure that they are advised of their right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

Remand

(4) If an accused fails to apply for an order under subsection (1) or (2) and the judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace before whom the accused is to be tried, in this Part referred to as “the court”, is satisfied that it is in the best interests of justice that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the language of the accused is not one of the official languages of Canada, the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the court, can best give testimony, the court may, if it does not speak that language, by order remand the accused to be tried by a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak that language or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

Variation of order

(5) An order under this section that a trial be held in one of the official languages of Canada may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that it be held in both official languages of Canada, and vice versa.

Circumstances warranting order directing trial in both official languages

(6) The facts that two or more accused who are to be tried together are each entitled to be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak one of the official languages of Canada and that those official languages are different may constitute circumstances that warrant that an order be granted directing that they be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

Accused Name	
Accused Signature	Date

Counsel Name	
Counsel Signature	Date

Langue de l'accusé – Avis et demande auprès de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique

aux termes de l'art. 530 du *Code criminel du Canada*

NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE
ADRESSE DU GREFFE

Dans le case de R vs. _____

Moi, _____ j'ai lu l'article 530 du *Code criminel* retranscrit ci-dessous ou j'affirm

(NOM DE L'ACCUSÉ)

que lecture m'en a été faite. Je confirme avoir été avisé par mon avocat _____

(NOM DE L'AVOCAT)

de mon droit de demander l'emploi du français ou de l'anglais au cours du procès ou de l'enquête préliminaire, ou les deux langues officielles si les circonstances le justifient, et je comprends ce droit.

Je souhaite que mon procès ou l'enquête préliminaire se déroulent :

- en anglais
- en français
- dans les deux langues officielles

- Je comprends que si je souhaite qu'on emploie le français ou les deux langues officielles au cours de mon procès ou de l'enquête préliminaire, je dois présenter cette demande au plus tard au moment de ma comparution à l'audience de fixation de la date du procès ou de l'enquête préliminaire.

L'article 530 du *Code Criminel* stipule que:

- (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard au moment de la comparution de celui-ci au cours de laquelle la date du procès est fixée, un juge, un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un juge de paix ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada. **Idem**
- (2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard au moment de la comparution de celui-ci au cours de laquelle la date du procès est fixée, un juge, un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un juge de paix peut ordonner que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada, qui, à son avis, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

L'accusé doit être avisé de ce droit

- (3) Le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande.

Renvoi

- (4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés « tribunal » dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Modification de l'ordonnance

- (5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

Circonstances justifiant l'utilisation des deux langues officielles

- (6) Peut constituer une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des coaccusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés.

Nom de l'accusé	
Signature de l'accusé	Date

Nom de l'avocat	
Signature de l'avocat	Date